

## VINGTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire GLATZ-CAVIN

#### Jugement No 127

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.), formée par le sieur Glatz-Cavin, Roger, le 25 août 1967, la réponse de l'Organisation du 20 octobre 1967, la réplique du requérant en date du 15 novembre 1967 et la duplique de l'U.N.E.S.C.O. datée du 20 décembre 1967; Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 9.1 et 11.2 du Statut du personnel de l'Organisation et l'article 109.6 du Règlement du personnel; Vu les doubles des lettres Nos 1009 et 1010 communiqués par l'Organisation au Tribunal le 15 mai 1968 en réponse à une demande, datée du 29 mars 1968, par la quelle le Tribunal l'invitait à fournir les originaux desdites lettres; ouï en audience publique, le 10 octobre 1968, MM. Bolla, Kinany, Bekri et Jolivet, fonctionnaires de l'U.N.E.S.C.O., entendus sous la foi du serment, en qualité de témoins, ainsi que le sieur Glatz-Cavin, requérant, et M. Georges Perrenoud, agent de l'U.N.E.S.C.O.; Vu les pièces du dossier, d'ou ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Glatz-Cavin, citoyen suisse, a été engagé par l'U.N.E.S.C.O. en qualité d'expert de grade P.4 affecté, comme professeur de mathématiques, au projet Fonds spécial U.N.E.S.C.O. Ecole normale supérieure de Rabat, le 3 novembre 1963. Son contrat fut renouvelé pour deux dans en 1965, c'est-à-dire jusqu'au 2 novembre 1967. [][B. De 3 février 1966, le requérant soumit au chef du projet, le sieur Jolivet, conseiller technique principal, un rapport technique dans lequel, reprenant des remarques orales antérieures, il critiquait le développement du projet. Le 6 février 1966, le sieur Jolivet transmit ledit rapport au sieur Kinany, chef de la Division des Etats arabes au siège de l'U.N.E.S.C.O., à Paris, en précisant qu'il n'était absolument pas d'accord sur le fond, non plus que sur la forme du document, qui, selon lui, dépassait de loin les prérogatives reconnues à M. Glatz-Cavin par l'Instruction d'octobre 1966 (sic) relative aux rapports du projet du Fonds spécial, page 2, paragraphe F.

C. Le sieur Bekri, spécialiste du programme du Département de l'éducation, au siège de l'U.N.E.S.C.O., se rendit au Maroc à la fin du mois de février, où le chef de Cabinet du ministre de l'Education nationale lui remit, en la présence du sieur Jolivet, des doubles de lettres qui étaient censées devoir être adressées sous peu par le ministre au Représentant résident. Ces doubles, datés tous deux du 11 février 1966 et portant les numéros 1009 et 1010, furent ramenés par le sieur Bekri au siège. Il s'agissait de pièces à la rédaction desquelles le sieur Jolivet avait participé et qui avaient été dactylographiés par son secrétariat. Le double No 1009 déclarait que le sieur Glatz-Cavin avait eu un comportement des plus difficile lors de la grève des étudiants de l'Ecole normale supérieure de Rabat, qu'il avait porté des critiques violentes contre l'Administration de l'Ecole et que, dès lors, son transfert serait dans l'intérêt général de l'Ecole comme dans celui du requérant dont, au demeurant, le double reconnaissait la compétence incontestable et des qualités certaines dans l'accomplissement de sa tâche. Le double No 1010, qui traitait du renouvellement de l'engagement d'un certain nombre de professeurs de l'Ecole proposait de nommer le sieur Nabulsi, de nationalité syrienne, au poste qui serait laissé vacant par le départ du sieur Glatz-Cavin. Le 6 février, puis le 2 mars 1966, le sieur Jolivet demanda au siège, avec, disait-il, l'accord du gouvernement marocain, que des sanctions soient prises contre M. Glatz-Cavin. Le 10 mars 1966, le sieur Bekri informa le sieur Jolivet que le siège n'avait toujours pas reçu officiellement la lettre No 1009 dont le sieur Jolivet lui avait remis un double. Le 18 mars 1966, le requérant fut convoqué au siège où le sieur Bolla lui fit savoir, entretien qu'il confirma par lettre datée du 15 avril, que le gouvernement marocain avait demandé à l'U.N.E.S.C.O. de supprimer le poste du requérant afin de pouvoir introduire l'enseignement des mathématiques en arabe à l'Ecole, et qu'en conséquence il serait soit affecté dès juillet 1966 à un autre poste, soit licencié.

D. Le 24 mars 1966, le Vice-premier ministre chargé du Développement par intérim fit savoir, dans une lettre au siège relative aux contrats des experts de l'U.N.E.S.C.O. professeurs à l'Ecole normale supérieure, que la présence du sieur Glatz-Cavin n'était plus indispensable et que le gouvernement aimerait qu'il soit mis fin à sa mission, tandis que la nomination du sieur Nabulsi au poste de professeur de mathématiques était hautement souhaitable. De même, une lettre datée du 4 avril 1966 du Sous-secrétaire d'Etat au ministère marocain de l'Education nationale, portant en en-tête la mention "Références : nos lettre Nos 1009 et 1010 du 11 février 1966", sollicitait le remplacement du requérant par un professeur de langue arabe. Le directeur de l'Ecole confirma, le 10 mai 1966, au requérant que ses fonctions prendraient fin le 30 juin suivant. Le 21 juillet, l'U.N.E.S.C.O. offrit au requérant un

poste de professeur de mathématiques à l'Institut pédagogique national, à Kinshasa (République démocratique du Congo), offre qu'il déclina. A fin août, le sieur Glatz-Cavin fut convoqué au siège où il eut plusieurs entretiens, notamment avec le sieur Bolla, directeur du Bureau du personnel. Cet entretien fut confirmé par lettre datée du 5 septembre 1966 informant le requérant qu'en application de l'article 9.1 du Statut du personnel, le Directeur général, après avoir pris l'avis du Comité consultatif des cadres, avait décidé de mettre fin à son engagement à compter du 15 septembre 1966, les nécessités du service exigeant la suppression du poste occupé par lui, le paiement du traitement et des indemnités correspondant à la durée du préavis et devant tenir lieu de celui-ci. Ces décisions furent confirmées au requérant par lettre du 27 septembre en réponse au sieur Glatz-Cavin. Celui-ci fit appel, le 27 octobre, devant le Conseil d'appel de l'U.N.E.S.C.O. Le 15 novembre, le Représentant résident au Maroc, répondant à un câble du sieur Bolla, fit savoir qu'il n'avait pas reçu communication des originaux des doubles Nos 1009 et 1010, doubles dont il avait cependant reçu des exemplaires. Le 15 décembre, le secrétaire du Conseil d'appel communiqua au requérant la lettre du sieur Jolivet datée du 6 février 1966 relative au rapport technique du sieur Glatz-Cavin.

E. Le Conseil d'appel, qui siège à fin mai 1967, conclut au rejet de l'appel, mais déclara, dans un document distinct, qu'il serait souhaitable que l'administration étudie la possibilité d'offrir un autre post au requérant. Le Directeur général informa le sieur Glatz-Cavin, le 8 juin 1967, qu'il acceptait l'avis du Conseil d'appel, mais précisait, le 10 juillet 1967, que cette acceptation n'englobait pas le document distinct relatif à l'offre d'un autre poste.

F. Par sa requête, dirigée contre la décision du Directeur général en date du 8 juin 1967, le sieur Glatz-Cavin nie l'authenticité des doubles de lettre Nos 1009 et 1010. Il affirme qu'ils ont été confectionnés par le sieur Jolivet et qu'ils n'émanent pas du gouvernement marocain. Le sieur Jolivet aurait cherché ainsi à se défaire de sa présence, en raison des critiques contenues dans le rapport du 3 février 1966. Il considère que le fait qu'il n'a eu communication des vues du sieur Jolivet à l'égard de ces critiques que huit mois et demi plus tard, que des sanctions ont été demandées contre lui sans qu'il en ait été averti et n'ait donc pu se justifier constitue un traitement injuste dont il demande réparation. Le prétexte de l'arabisation de son poste, invoqué par l'U.N.E.S.C.O., n'est pas le vrai motif de son licenciement, dont l'origine doit être recherchée dans une intrigue montée contre lui. Il demande dès lors au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général pour détournement de pouvoir.

G. L'Organisation conclut au rejet de ces prétentions.

CONSIDERE :

Sur la portée des conclusions

1. Au commencement de son mémoire, le requérant invite le Tribunal à se reconnaître compétent pour étudier les divers aspects de la cause, à ordonner la réparation des torts moraux et matériels que sa famille et lui-même ont prétendument subis, ainsi qu'à condamner les méthodes d'oppression dont il se déclare victime. A la fin de sa requête, il demande en outre au Tribunal d'élucider les faits encore incertains, de désigner au besoin une commission neutre à cet effet et, s'il retient l'existence d'une intrigue, de se prononcer sur les qualités d'intégrité des fonctionnaires qui y ont participé. Ces conclusions toutes générales n'ont pas une portée indépendante. Elles seront examinées dans le cadre de celles que le requérant a formulées plus précisément dans sa requête en tant que "première solution" et "deuxième solution".

Sur le pouvoir d'examen du Tribunal

2. Aux termes de l'article 9.1 du Statut du personnel, "Le Directeur général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel dans les cas prévus par ledit engagement ou à un moment quelconque, si les nécessités du service exigent la suppression du poste ou une réduction du personnel, si les services de l'intéressé cessent de donner satisfaction ou si, en raison de son état de santé, celui-ci n'est plus capable de remplir ses fonctions". Le Directeur général s'est fondée sur cette disposition pour mettre fin aux rapports de service du requérant à partir du 15 septembre 1966. A l'appui de sa décision, il considère que les nécessités du service exigeaient la suppression du poste que le requérant occupait à Rabat en qualité de professeur de mathématiques à l'Ecole normale supérieure. La pertinence du motif invoqué est une question qui relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général, le tribunal n'ayant pas, en principe, à se prononcer sur l'utilité des mesures que l'Organisation prend en vertu des nécessités du service pour atteindre ses buts. Dès lors, le Tribunal ne saurait substituer son appréciation à celle du Directeur général en ce qui concerne l'opportunité de maintenir l'emploi du requérant eu égard aux nécessités du service. Il se bornera bien plutôt à examiner si, comme le soutient le requérant, le Directeur général a rendu une décision

entachée de vices de procédure ou d'erreurs de droit, omis de tenir compte d'éléments de fait essentiels ou tiré des déductions manifestement inexactes des pièces du dossier.

#### Sur les prétendus vices de procédure

3. Le requérant se plaint que sa requête adressée au Conseil d'appel, le 27 octobre 1966, n'ait été examinée par cet organe, pour la première fois, que le 22 mai 1967. Il reproche en outre au Président du Conseil d'appel de s'être entretenu seul avec le témoin Jolivet à la fin d'une audience et au Directeur du Bureau du personnel d'avoir interdit au témoin Mahmalgi, après son audition, de revenir dans les locaux de l'Organisation sans y être autorisé.

Le premier grief est manifestement mal fondé, le Conseil d'appel n'ayant pu se réunir avant que son ancien président, décédé le 18 novembre 1966, ait été remplacé par le président actuel, que le Conseil exécutif de l'Organisation a désigné le 15 mars 1967. Quant aux autres critiques, elles doivent être également écartées : rien ne laisse penser que l'attitude du Président du Conseil d'appel ou du Directeur du Bureau du personnel ait été blâmable; en tout cas, il n'est pas établi qu'elle ait influé sur le sort de la cause.

#### Sur les prétendues erreurs de droit

4. Le 5 septembre 1966, au lieu d'adresser au requérant le préavis de trois mois prévu par l'article 109.6, lit. a), du Règlement du personnel, le Directeur général s'est fondé sur la lit. d) de cette disposition pour ordonner le paiement du traitement et des indemnités afférents à la même période. Le requérant attaque vainement cette décision, qui est conforme au texte applicable. Il s'en prend aussi à tort à la lettre du 17 juin 1966 par laquelle le Directeur général l'invitait à rester à Rabat jusqu'à la fin de l'année académique et à quitter le Maroc à la date fixée par le Directeur de l'Ecole normale supérieure, sur avis du Conseiller principal. Selon ses propres déclarations, le requérant ne s'est pas soumis à ces injonctions, qui ne lui ont certainement causé aucun dommage. De même, il n'a pas établi que les mesures prises en vue de son rapatriement et du règlement des sommes qui lui étaient dues eussent porté préjudice à ses intérêts.

#### Sur le licenciement prétendument injustifié et la demande indemnité

5. Le requérant attribue la suppression de son poste à une intrigue. Prétendant avoir été calomnié auprès des autorités marocaines par le Conseiller technique principal, il considère comme un prétexte la demande adressée à l'Organisation en vue de le faire remplacer par un professeur de langue arabe. Il allègue que ni le Directeur général, ni le Conseil d'appel n'ont élucidé les faits propres à prouver la machination dont il se dit victime. Aussi demande-t-il au Tribunal de combler les lacunes de la procédure.

Aux termes du double de lettre ne 1009 du 11 février 1966, le ministre marocain de l'Education nationale demande le transfert du requérant en raison de son attitude, notamment à l'occasion d'une grève des étudiants. Le double de lettre ne 1010, daté du même jour, contient la proposition de confier à un professeur syrien le poste du requérant. Cependant, si le nom du ministre a été apposé au moyen d'un tampon sur ces pièces, aucune signature n'y figure. Les originaux n'ayant pas été produits, il n'est pas établi qu'ils aient été réellement signés. Dans ces conditions, le Tribunal estime que l'Organisation ne saurait faire état des doubles Nos 1009 et 1010. En revanche, bien que l'une d'elles se réfère à ces copies, deux lettres subséquentes dont l'authenticité n'est pas douteuse expriment clairement la volonté des autorités marocaines. Le 24 mars 1966, le Vice-premier ministre du Maroc écrivit au Représentant résident : "La mission de M. Fadl Mahmalgi n'étant plus indispensable, ainsi que celle de M. Roger Glatz-Cavin, le gouvernement marocain aimerait qu'il soit mis fin à leur mission." De plus, le 4 avril 1966, le Sous-secrétaire d'Etat au ministère marocain de l'Education nationale sollicita expressément de l'Organisation le remplacement du requérant par un professeur de langue arabe. En présence de ces lettres, l'Organisation ne pouvait faire abstraction des intentions qu'elles manifestent nettement.

Il n'en est pas moins vrai qu'elle n'a pas tenu compte d'un fait essentiel que le Directeur général ignorait sans doute au moment de prendre la décision attaquée et qui s'est révélé au cours de l'instruction de la cause. Si les autorités marocaines s'efforçaient d'obtenir le remplacement de professeurs de langue française par des professeurs de langue arabe, il n'est pas établi que leur politique d'arabisation ait suffi à motiver leur demande de rappeler le requérant avant l'expiration de son contrat. Au contraire, il résulte des preuves administrées que les services du requérant étaient hautement appréciés aussi bien par le gouvernement marocain et l'Organisation, qui avaient sollicité des autorités suisses la prolongation de congé nécessaire à la continuation de la mission du requérant au Maroc, que par le Représentant résident, qui avait loué le comportement du requérant pendant la grève des étudiants, par le doyen

de la Faculté des sciences, lequel avait proposé au requérant de poursuivre son enseignement, et par le recteur de l'Université, lequel est intervenu en faveur du requérant auprès du Conseil d'appel. Les dissensions qui semblent s'être élevées à un moment donné entre le requérant et M. Bekkari, Directeur de l'Ecole normale supérieure, ne modifient pas l'impression qui se dégage de tous les autres éléments de la cause; leur influence a d'ailleurs été d'autant moins décisive qu'en mars 1966, le gouvernement marocain a transféré ce directeur à un autre poste. Dès lors, seule une autre circonstance explique les démarches des autorités marocaines auprès de l'Organisation.

Il ne peut s'agir que de l'intervention du Conseiller technique principal de l'Ecole normale supérieure. S'il appartenait à cet agent d'entretenir des rapports réguliers avec les autorités marocaines et de discuter avec elles de la marche de l'Ecole, notamment des qualifications du corps enseignant, il résulte toutefois du dossier et des débats qu'il a pour le moins manqué d'objectivité dans les appréciations qu'il a émises en présence de fonctionnaires marocains au sujet du requérant. Notamment, en reconnaissant qu'il a participé à la rédaction des doubles Nos 1009 et 1010, qui contiennent à l'adresse du requérant des critiques en contradiction avec les appréciations relevées plus haut, et qu'il a réclamé des sanctions contre le requérant, sans invoquer d'autres motifs que des divergences de vues sur les problèmes scolaires, le Conseiller technique principal admet implicitement qu'il a engagé les autorités marocaines, sans raisons établies, à faire des démarches qui ont eu pour conséquence le licenciement du requérant avant l'expiration normale de son contrat. Bien qu'on ne puisse reprocher à l'Organisation d'avoir ignoré cet état de choses, c'est là tout de même un fait essentiel dont elle n'a pas tenu compte.

6. Quelle qu'ait été l'influence du conseiller technique principal sur la détermination des autorités marocaines, l'Organisation s'est cependant fondée à juste titre sur leur volonté, telle qu'elle s'exprime dans les lettres du 24 mars et du 4 avril 1966, pour rompre avant terme les rapports de service du requérant. Créée par le gouvernement marocain, avec l'assistance du Fonds spécial des Nations Unies, l'Ecole normale supérieure de Rabat a pour but de former des professeurs de l'enseignement secondaire. Le succès de l'entreprise dépend d'une étroite collaboration entre les autorités nationales et les fonctionnaires internationaux. En particulier, lorsqu'il s'agit de décider dans quelle langue un enseignement sera dispensé, l'Organisation n'a aucune raison de s'écarter des vues exprimées par les autorités du Maroc, dont les élèves de l'Ecole normale supérieure composeront le corps enseignant du degré secondaire. Aussi, après avoir pris connaissance des lettres du 24 mars et du 4 avril 1966, le Directeur général n'a-t-il pas tiré des conclusions inexacts des pièces du dossier en supprimant le poste du requérant pour nommer à sa place un professeur de langue arabe.

7. Toutefois, si cette décision se justifie en elle-même et doit être maintenue, la responsabilité de l'Organisation est engagée envers le requérant en raison de la circonstance qui n'a pas été prise en considération, à savoir l'intervention que le Conseiller technique principal, agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles, a faite sans raisons établies auprès des autorités marocaines. Le requérant en a subi un préjudice à la fois moral et matériel. D'une part, il a été gravement affecté par une mesure qu'il pouvait considérer comme le résultat d'une intrigue. D'autre part, il a été privé, depuis le 15 décembre 1966, du traitement et des indemnités qu'il aurait reçus jusqu'au 2 novembre 1967 si son contrat n'avait pas été résilié avant terme; bien que rien ne l'eût obligé à attendre l'automne 1967 pour reprendre un enseignement en Suisse, il a droit au moins partiellement à la réparation du manque à gagner qu'il invoque. Compte tenu de toutes les circonstances, en particulier de l'ignorance où elle s'est trouvée sans sa faute, l'Organisation devra payer au requérant une indemnité de 10.000 francs suisse.

Sur les autres conclusions

8. Quant à la demande de faire une conférence devant les étudiants de la Faculté des sciences de Rabat (première solution, lit. B) et à celle d'exercer au service de l'Organisation une nouvelle activité dans un pays en voie de développement (première solution, lit. C), elles ne reposent sur aucune disposition du Statut et du Règlement du personnel. Le Tribunal est donc incompétent pour en connaître.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation versera au requérant une somme de 10.000 francs suisses.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 15 octobre 1968, par M. Maxime Letourneur, Président,

M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier adjoint du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.